

XIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

320 (IV). Progrès politique des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport¹ du Conseil de tutelle sur ses quatrième et cinquième sessions et les diverses décisions et recommandations adoptées par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions,

1. *Prend acte* des décisions prises par le Conseil de tutelle et l'approuve pleinement de recommander aux Autorités administrantes l'adoption de mesures en vue de hâter l'évolution des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, conformément aux fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de faire figurer, dans une section spéciale de ses rapports annuels à l'Assemblée générale, des renseignements sur l'exécution, par les Autorités administrantes, de ses recommandations relatives aux mesures prises en vue de permettre aux habitants autochtones des Territoires sous tutelle de parvenir à un degré d'autonomie plus élevé en prenant une part plus grande aux activités des institutions et des organes législatifs, exécutifs et judiciaires des Territoires sous tutelle.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

321 (IV). Régime international de tutelle: pétitions et missions de visite

L'Assemblée générale,

Considérant que l'examen de pétitions constitue une des principales fonctions du Conseil de tutelle aux termes de la Charte, et que l'exercice prompt et efficace de cette fonction est indispensable si l'on veut atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte et donner confiance dans le Régime international de tutelle aux habitants des Territoires sous tutelle,

Notant, avec un intérêt particulier, l'action du Conseil de tutelle touchant l'envoi de missions de visite dans les Territoires sous tutelle,

Recommande au Conseil de tutelle :

1. De prendre les mesures qu'il jugera indiquées pour faciliter et hâter l'examen et le traitement des pétitions ;

2. De charger les missions de visite de présenter des rapports précis sur les mesures prises pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en ce qui concerne le progrès politique, économique, social et le développement de

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 4.

l'instruction, et en particulier sur les mesures prises pour l'évolution de ces Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

322 (IV). Progrès économique dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des conclusions² et recommandations du Conseil de tutelle relatives au développement économique des Territoires sous tutelle suivants: Cameroun et Togo sous administration britannique, Cameroun et Togo sous administration française, Samoa-Occidental, Nouvelle-Guinée et Nauru,

Décide

1. De donner tout son appui aux recommandations du Conseil de tutelle et à toutes les mesures susceptibles d'aboutir à une plus grande participation des habitants autochtones aux profits et à la direction des entreprises publiques ou privées qui s'occupent de l'exploitation des ressources naturelles, minérales et autres, ou de la production ou du commerce de matières premières et de produits d'une importance primordiale pour l'économie des Territoires sous tutelle ;

2. D'affirmer à nouveau le principe selon lequel les plans et systèmes économiques adoptés pour les Territoires sous tutelle doivent donner la primauté aux intérêts des habitants autochtones, en ce qui concerne notamment l'élévation des niveaux de vie et des salaires, ainsi que l'amélioration des conditions de logement, d'alimentation et d'hygiène ;

3. D'exprimer son inquiétude d'avoir vu l'absence d'autonomie budgétaire, dans certains cas, et, dans d'autres, la rareté des renseignements empêcher le Conseil de tutelle de procéder à une enquête minutieuse sur certains Territoires sous tutelle ;

4. D'exprimer sa satisfaction de l'excellente situation financière des Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental et de Nauru et de faire siennes les recommandations du Conseil qui soulignent la nécessité de dresser des plans pour donner à ces deux Territoires une base économique solide ;

5. D'inviter le Conseil de tutelle à réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, de ses recommandations relatives au progrès économique des Territoires sous tutelle.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

² Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 4.